

Rémunération supplémentaire du président du Conseil d'administration

ATTENDU l'article 94a) du *Code des professions* qui prévoit que le Conseil d'administration (le Conseil) peut, par règlement, établir des règles concernant la rémunération de ses membres élus;

ATTENDU l'article 54 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration* qui prévoit que le président et le vice-président du Conseil reçoivent une rémunération annuelle raisonnable compte tenu de la charge de travail afférente à la fonction et que le Conseil fixe cette rémunération, tout en la ventilant pour la rémunération directe et indirecte;

ATTENDU la *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration* adoptée par le Conseil en juin 2018 et révisée en profondeur en 2025 (la « Politique »);

ATTENDU que selon la Politique, la rémunération du président du Conseil tient compte du temps qu'il doit consacrer à ses fonctions et vise également à attirer des personnes de talent sans pour autant qu'une telle rémunération vise à les compenser entièrement;

ATTENDU que conformément à la Politique, la rémunération du président du Conseil est établie en fonction d'un étalon de mesure, soit 40 % du salaire du vérificateur général du Québec en vigueur pour la période correspondant à l'exercice financier de l'Ordre et qu'une rémunération de 114 706 \$ représentant ce pourcentage a été fixée pour le président du Conseil à titre de rémunération pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU que la Politique permet dans des circonstances exceptionnelles qui auraient entraîné un surcroît de travail, qu'une rémunération supplémentaire puisse être accordée au président du Conseil sur recommandation des membres du Conseil et que cette recommandation est sujette à son approbation par les membres réunis en Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 104 du *Code des professions*;

ATTENDU que la Politique prévoit que la fonction de président est exercée à temps partiel et exige entre 400 à 600 heures par année;

ATTENDU que le président du Conseil a excédé de 115 heures le nombre maximal d'heures attendues au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU que le président du Conseil a excédé de 10 heures le nombre maximal d'heures attendues au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU que ces heures représentent, sur la base des calculs fournis par la Direction de l'Ordre au comité sur la gouvernance et au Conseil, une rémunération supplémentaire de **21 985 \$** pour l'exercice 2023-2024 et une rémunération supplémentaire de **1 910 \$** pour l'exercice 2024-2025;

ATTENDU que le président a fourni ces heures excédentaires en raison du temps qu'il a dû consacrer à un dossier stratégique particulier et non récurrent;

ATTENDU que le comité sur la gouvernance a recommandé, par souci d'équité, que soit versée au président du Conseil une rémunération supplémentaire totalisant 23 895 \$ représentant les heures excédentaires qu'il a fournies au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU que le Conseil d'administration recommande aux membres réunis lors de l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 104 du *Code des professions*, d'approuver la rémunération supplémentaire du président du Conseil d'administration.

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la rémunération supplémentaire du président du Conseil d'administration, représentant les heures excédentaires qu'il a fournies au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, telle que détaillée à la présente résolution.

Rémunération du président et du vice-président du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2026-2027

ATTENDU la *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration* adoptée par le Conseil en juin 2018;

ATTENDU que le 24 avril 2025, le Conseil a adopté la *Politique de rémunération et de remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration* (la *Politique*) à la suite d'une refonte de la *Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration* menée et recommandée par le comité sur la gouvernance;

ATTENDU que la *Politique* maintient le barème déterminé en 2018 pour établir la rémunération du président et du vice-président du Conseil;

ATTENDU que la rémunération du président et du vice-président doit être suffisante pour attirer des personnes crédibles, intègres, dévouées et possédant des compétences nécessaires pour assurer la réalisation de la mission de l'Ordre;

ATTENDU que la rémunération proposée doit refléter la nature des responsabilités supplémentaires dévolues à la présidence et à la vice-présidence du Conseil;

ATTENDU que conformément à la *Politique*, la rémunération du président et du vice-président du Conseil est établie en fonction du salaire du vérificateur général du Québec en vigueur pour la période correspondant à l'exercice financier de l'Ordre;

ATTENDU que la *Politique* de rémunération a fixé respectivement à 40 % et à 10 % de la rémunération du vérificateur général du Québec, la rémunération du président et du vice-président du Conseil;

ATTENDU que la rémunération du vérificateur général du Québec est de 286 765 \$ et qu'elle peut être ajustée en cours d'année;

ATTENDU que la rémunération du président du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2026-2027 est conséquemment fixée à **114 706 \$**, sous réserve d'un ajustement en cas de modification de la rémunération du vérificateur général du Québec;

ATTENDU que la rémunération du vice-président du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2026-2027 est fixée à **28 677 \$**, sous réserve d'un ajustement en cas de modification de la rémunération du vérificateur général du Québec;

ATTENDU qu'une allocation de temps de déplacement est versée au président et au vice-président lorsqu'ils parcourent une distance de 100 km et plus aller-retour de leur domicile au siège social de l'Ordre ou le lieu où se déroule l'activité donnant droit à un jeton de présence, selon le barème suivant :

- De 100 kilomètres à moins de 300 kilomètres = 150 \$
- De 300 kilomètres à moins de 500 kilomètres = 300 \$
- 500 kilomètres et plus = 450 \$

ATTENDU que le Conseil d'administration recommande aux membres réunis lors de l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 104 du *Code des professions*, d'approuver la rémunération du président et du vice-président du Conseil d'administration.

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la rémunération du président et du vice-président du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2026-2027, proposée par le Conseil d'administration et telle que détaillée à la présente résolution.

**Rémunération des administrateurs élus, à l'exception
du président et du vice-président
du Conseil d'administration pour l'exercice financier 2026-2027**

ATTENDU la Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration adoptée par le Conseil en juin 2018 et soumise aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle en septembre 2018;

ATTENDU que cette Politique a fait l'objet d'une refonte en avril 2025;

ATTENDU que le 24 avril 2025, le Conseil a adopté la nouvelle *Politique de rémunération et de remboursement des dépenses des membres du Conseil d'administration* (la Politique) applicable à tous les membres du Conseil que ces derniers soient élus ou nommés;

ATTENDU que suivant la Politique, la rémunération des administrateurs doit être suffisante pour attirer des personnes crédibles, intègres, dévouées et possédant des compétences nécessaires pour assurer la réalisation de la mission de l'Ordre;

ATTENDU que cette Politique prévoit une majoration des jetons de présence pour les administrateurs ainsi qu'une majoration des jetons de présence pour le temps investi à la présidence d'un comité, sauf lors d'une séance de planification stratégique;

ATTENDU que les jetons de présence ne s'appliquent pas au président et au vice-président de l'Ordre;

ATTENDU que cette Politique prévoit également une allocation de temps de déplacement;

ATTENDU que conformément à l'article 104 du *Code des professions*, la rémunération des administrateurs élus doit être soumise pour approbation aux membres de l'Ordre réunis en Assemblée générale annuelle;

ATTENDU que le Conseil d'administration recommande aux membres réunis lors de l'Assemblée générale annuelle, conformément à l'article 104 du *Code des professions*, d'approuver la rémunération des administrateurs élus, à l'exception de celle du président et le vice-président, pour l'exercice 2026-2027 telle que détaillée à l'annexe 1 de la présente résolution.

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER la rémunération des administrateurs élus, à l'exception de celle du président et le vice-président, pour l'exercice 2026-2027 telle que détaillée à l'Annexe 1 de la présente résolution.

Rémunération des administrateurs siégeant aux comités de l'Ordre pour l'exercice financier 2026-2027

1) Jetons de présence, pour une séance ou une réunion, que la participation soit virtuelle ou en présentiel :

- > séance (dont la durée est inférieure à 1 heure) : **160 \$**;
- > demi-journée (dont la durée est d'au moins 1 heure et inférieure à 3 heures) : **340\$**;
- > journée (dont la durée est de 3 heures et plus) : **675 \$**;
- > session de planification stratégique (dont la durée est de 1,25 jour et plus) : **840 \$**.

2) Rémunération des membres du Conseil d'administration siégeant à un comité

À l'exclusion de la présidence et de la vice-présidence, dont la rémunération est définie ci-dessus, les membres du Conseil siégeant à l'un des comités définis par la présente Politique ou à tout autre comité formé par le Conseil reçoivent des jetons de présence.

Les jetons de présence sont majorés de 25 % pour le temps investi par les membres ayant à charge la présidence d'un comité. Cette majoration ne s'applique pas lors d'une session de planification stratégique.

- > séance (dont la durée est inférieure à 1 heure) : **200 \$**;
- > demi-journée (dont la durée est d'au moins 1 heure et inférieure à 3 heures) : **425\$**;
- > journée (dont la durée est de 3 heures et plus) : **845 \$**;

3) Allocation de temps de déplacement des membres du Conseil d'administration à certaines conditions

Une allocation de temps de déplacement est versée aux membres du Conseil qui parcourent une distance de 100 km et plus aller-retour entre leur domicile et le siège social de l'Ordre ou le lieu où se déroule l'activité donnant droit à un jeton de présence selon le barème suivant :

- > de 100 kilomètres à moins de 300 kilomètres = 150 \$;
- > de 300 kilomètres à moins de 500 kilomètres = 300 \$;
- > 500 kilomètres et plus = 450 \$.

Renouvellement du mandat de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU que conformément à l'article 104 du *Code des professions*, un auditeur indépendant doit être nommé en vue de procéder à l'audit des états financiers de l'Ordre des CPA (L'Ordre) au cours de l'Assemblée générale annuelle des membres;

ATTENDU que conformément à l'article 117 de la *Loi sur les assureurs*, un auditeur indépendant doit être nommé en vue de procéder à l'audit du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés (le « Fonds d'assurance ») conformément aux dispositions prévues au *Code des professions*;

ATTENDU que la nomination de l'auditeur indépendant de l'Ordre et du Fonds d'assurance pour l'exercice 2025-2026 doit être recommandée par le Conseil d'administration (le Conseil) afin d'être soumise à l'approbation des membres à l'Assemblée générale annuelle de septembre 2025;

ATTENDU que le mandat de l'auditeur indépendant, d'une durée maximale de 5 ans, doit être renouvelé chaque année suivant la recommandation du Comité d'audit (le Comité) au Conseil;

ATTENDU que la direction a négocié les honoraires d'audit lors du processus d'appel d'offres public pour l'exercice financier 2025-2026 et qu'elle juge la proposition de l'auditeur indépendant raisonnable;

ATTENDU qu'à sa réunion du 29 mai 2025, le Comité a procédé à l'évaluation de l'auditeur indépendant et qu'il recommande le renouvellement du mandat du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur indépendant de l'Ordre et du Fonds d'assurance;

ATTENDU qu'il s'agirait du quatrième renouvellement consécutif du mandat de l'auditeur indépendant Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à ce titre;

ATTENDU qu'à sa réunion du 6 juin 2025, le Conseil d'administration a recommandé à l'Assemblée générale annuelle, la nomination du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur indépendant de l'Ordre des CPA du Québec et du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026.

Sur proposition dûment appuyée, IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le renouvellement du mandat du cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeur indépendant de l'Ordre des CPA du Québec et du Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026.